

1. L'évaluation des incidences NATURA 2000

Interlocuteurs : DREAL Normandie, DDTM, Conservatoire du Littoral

Plus d'informations sur :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-natura-2000-a421.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1#e9>

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Natura-2000>

L'évaluation des incidences Natura 2000 a pour objectif de prévenir les atteintes aux habitats d'espèces, végétales et animales) des sites désignés au titre soit de la directive « oiseaux » (Zones de Protection Spéciale) soit de la directive « habitats, faune, flore » (Zones Spéciales de Conservation). Le principe est de soumettre à évaluation des incidences l'ensemble des plans, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000 dès lors qu'ils figurent dans l'une des trois listes prévues par la loi (une liste nationale et deux listes locales).

Dans le cadre du cheminement littoral, sont soumis à évaluation d'incidence :

- **la mise en œuvre de la SPPL** (item 26 de la liste 1 locale) dans les communes dont le territoire est, en partie, située en site N2000, même si le projet en lui-même est hors site ;
- **la création de sentiers pédestres** dans un site N2000 (item 35 de la liste 2 locale) ;
- indépendamment du lieu de réalisation, les projets mentionnés dans la liste nationale : création d'aires de stationnement en Espace Remarquable du Littoral, projet soumis à déclaration loi sur l'eau, projet modifiant une réserve naturelle ou un **site classé**.

Les maîtres d'ouvrage devront réaliser un dossier d'évaluation d'incidences portant sur l'ensemble des sites N2000 susceptibles d'être affectés par leurs travaux et les usages ultérieurs attendus subséquents. Le dossier comprend dans tous les cas (**Évaluation préliminaire des incidences**) :

- Une présentation simplifiée du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le programme, le projet, ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont effectivement susceptibles d'être affectés, le dossier (**Évaluation détaillée des incidences**) comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution envisageable que celle retenue, la description des mesures compensatoires envisagées...

2. L'autorisation spéciale en Site Classé

Interlocuteur : DREAL Normandie

Plus d'informations sur : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-r471.html>

Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave. L'article L 341-10 du code de l'environnement dispose que « Les monuments naturels et les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés sauf autorisation spéciale ». Il en résulte donc qu'à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux, tous les travaux et aménagements **susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé** sont soumis à autorisation spéciale. Seuls, peuvent être autorisés les travaux compatibles avec le site (entretien, restauration, mise en valeur...). C'est la **qualité paysagère** qui est visée prioritairement.

Selon la nature et l'ampleur des travaux lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du code de l'urbanisme, l'autorisation spéciale est délivrée par :

- le préfet du département concerné (après avis de l'Architecte des Bâtiments de France)
- ou par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet).

Le dossier doit contenir toutes les pièces utiles à la compréhension du projet et à l'évaluation de son incidence sur le site :

- Situation du projet par rapport au site ;
- Photographies des lieux et de l'environnement immédiat ;
- Plans et illustrations du projet ;
- Description des modifications qui seront apportées à l'état du site ;
- Évaluation de l'impact sur le site.

En site inscrit, seule une **déclaration de travaux** en Préfecture doit être effectuée quatre mois avant le lancement du chantier et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

3. La déclaration au titre de la loi sur l'eau

Interlocuteurs : DDTM

Plus d'informations sur : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Police-des-eaux2>

La réalisation de **tout projet (ouvrages, tous travaux ou activités) susceptible de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques** est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement. Y sont notamment soumis les réalisations ou modifications d'ouvrages de franchissement de cours d'eau.

Le maître d'ouvrage doit intégrer tous les enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés par son projet, et anticiper les différentes possibilités permettant d'éviter ou de réduire les atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques.